

## Arrêt

n° 247 442 du 14 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP  
Avenue J. Swartebrouck, 14  
1090 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2009.

1.2. Le 27 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)

1.3. Le 19 novembre 2019, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a enregistré la déclaration de cohabitation légale de la partie requérante avec Mr H.S..

1.4. Le 22 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de partenaire de Mr H.S., de nationalité belge.

1.5. Le 3 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *□ l'Intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;* »

*Le 22.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [H.S.] (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de partenariat exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.*

*Selon l'article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.*

*Selon l'Article 167 du Code Civil, l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties Intéressées pendant un délai d'un mois (suivant la notification de sa décision) devant le tribunal de première instance.*

*Or, le refus de célébrer le mariage par l'officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles en date du 11/08/2015 n'a fait l'objet daucun recours de la part des intéressés.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

« *L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) .»* »

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être en tendu, du devoir de minutie » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Relevant que l'acte attaqué est fondé sur le motif qu'elle n'aurait pas introduit de recours contre la décision de refus de mariage du 11 août 2015 et qu'elle fait par conséquent l'objet d'une décision fondée sur l'article 167 du Code civil coulée en force de chose jugée, la partie requérante soutient avoir diligenté une action devant le Tribunal de la Famille à l'encontre de la décision de refus de l'Officier de l'Etat Civil et avoir interjeté appel contre le jugement du 28 février 2017. Elle précise que cette procédure est toujours pendante.

Elle reproche par conséquent à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen attentif et sérieux de sa situation et estime que l'acte attaqué a été pris sans tenir compte de l'ensemble des éléments propres à sa situation en sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au devoir de minutie qui s'imposent à la partie défenderesse et soutient qu'il y a, en l'espèce, un défaut de minutie manifeste.

2.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

[...]

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel bien que la partie requérante « *ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de partenariat exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie* ». La partie défenderesse précise sur ce point que « *Selon l'article 40bis §2 2° de la Loi du 15.12.1980, les partenaires doivent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée* » et relève que « *le refus de célébrer le mariage par l'officier d'Etat Civil de la Ville de Bruxelles en date du 11/08/2015 n'a fait l'objet daucun recours de la part des intéressés* » pour en conclure que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune pièce de nature à laisser penser que la partie requérante n'aurait pas introduit de recours à l'encontre de la décision de refus de célébrer son mariage prise le 11 août 2015. En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante soutient, dans sa requête, avoir introduit un recours devant le Tribunal de la Famille à l'encontre de la décision prise le 11 août 2015 par l'Officier de l'Etat civil de refuser de célébrer son mariage, recours qui a été rejeté par un jugement du 28 février 2017, mais contre lequel elle a introduit une procédure en appel qui est toujours pendante. Elle fournit un document en ce sens.

Le Conseil estime par conséquent qu'en fondant sa décision sur un motif qui ne trouve aucun écho au dossier administratif, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et n'a pas

respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise en vertu du principe général de bonne administration.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT